

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

META REGENERATION

Avenue du Jas
Quartier de la gare SNCF
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Référence : SPR/1319/2024
Code AIOT : 0006407878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement META REGENERATION implanté Avenue du Jas Quartier de la gare SNCF 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- META REGENERATION
- Avenue du Jas Quartier de la gare SNCF 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006407878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Méta Régénération est un établissement de traitement de déchets mercuriels situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, à proximité de la plateforme industrielle d'Arkema / Kem One.

Les principales installations sont :

- un atelier de distillation avec la présence de deux fours,
- une installation de stabilisation de mercure liquide,
- une installation de broyage de piles,
- des cellules de stockage de déchets et de mercure liquide.

Pour le fonctionnement de ces installations, le site dispose de plusieurs utilités dont notamment une cuve de propane ainsi qu'une cuve d'azote liquide.

L'établissement relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) classé sous le régime "Seveso" seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Inspection généraliste produits chimiques, REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Attestation conformité déchet	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 2.1.4	Demande d'action corrective	30 jours
2	Procédure préalable à acceptation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 2.1.4	Demande d'action corrective	30 jours
4	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 2.1.4	Demande d'action corrective	30 jours
5	Réserves de produits ou matières consommables	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Cohérence échantillonnage	Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 5.3.1	Demande d'action corrective	30 jours
9	Surveillance environnement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 7	Demande d'action corrective	30 jours
13	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 8.1.1	Demande d'action corrective	30 jours
16	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 07/03/2014, article 7.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
17	Contenu POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
18	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
22	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 2.1.4	Sans objet
6	Renouvellement air ateliers	Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 5.1	Sans objet
7	Température ateliers	Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 5.1	Sans objet
10	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 4.1.2	Sans objet
11	Eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 4.3.3	Sans objet
12	Gestion eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 4.3.3	Sans objet
14	Tours de lavage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
15	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
19	Disponibilité FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
20	Rubriques de la Fiche de Données de Sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
21	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
23	Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
24	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur un contrôle général des prescriptions applicables à l'établissement ainsi que sur un contrôle de prescriptions relatives aux produits chimiques. Des actions correctives doivent être engagées par l'exploitant afin d'assurer la conformité sur l'ensemble des points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation conformité déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
<p>Tous les déchets doivent avoir les caractéristiques générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être non explosifs et non inflammables, • être exempts de matières organiques chlorées ou nitrées, • être exempts d'organo-mercurel, • être non radioactifs, • ne pas présenter de risque de dégagement intempestif d'hydrogène lors de leur traitement par les fours.

Ces caractéristiques feront l'objet d'une attestation de conformité établie par le producteur du déchet. Dans le cas contraire, la société Verdipole devra vérifier par des analyses appropriées que les déchets reçus sont conformes.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure relative à l'acceptation de déchets mercuriels ("INS GEN 010"). Celle-ci prévoit l'envoi par le client d'une FID ("fiche d'identification du déchet") permettant de caractériser le déchet à traiter.

Le modèle vierge de la FID a été présenté lors de l'inspection : le caractère explosif, inflammable ou radioactif doit être renseigné, tout comme la présence de matières organiques ou de composés organo-mercuriels, ainsi que la possibilité de dégazage d'hydrogène lors du traitement.

La procédure mentionne que le client doit renvoyer sa FID remplie, ainsi qu'un échantillon représentatif ou à défaut, des photos, la description des déchets. L'exploitant établit alors un CAP (Certificat d'Acceptation Préalable), valable un an, associé à la FID correspondante.

Lors de l'inspection, un contrôle a été réalisé par sondage. A partir du tableau récapitulatif de l'état des stocks et du fichier détaillé des déchets stockés dans les cellules, le contrôle a porté sur un lot de boues mercurielles "Vynova BA240038" constitué de 3 palettes de fûts superposés.

Le CAP a été présenté par l'exploitant (CAP n°04-24-340 en date du 03/04/2024). La FID a également été contrôlée : celle-ci ne correspond pas au modèle vierge présenté par l'exploitant, car cette dernière est datée d'avant la mise en place de la nouvelle FID , dans cette version, l'absence de matières organiques chlorées ou nitrées, l'absence d'organomériuels ne figurent pas.

L'exploitant précise par ailleurs qu'en amont de chaque CAP, une analyse d'un premier échantillon est systématiquement réalisée (teneur en mercure, teneur en eau, pH à minima). Le taux d'hydrocarbures n'est pas analysé actuellement mais une réflexion est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection l'analyse liée au lot de boues mercurielles "Vynova BA240038"

Les analyses d'hydrocarbures pouvant avoir un lien direct avec les émissions de COV, il est demandé à l'exploitant d'investiguer sur la possibilité de mettre en place des analyses d'hydrocarbures sur les lots de déchets entrants pouvant en contenir. La nouvelle version de la FID doit désormais être utilisée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Procédure préalable à acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets à recevoir feront l'objet d'une procédure préalable à leur acceptation, portant sur leurs caractéristiques physico-chimiques, comme indiqué dans le dossier d'autorisation.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure relative à l'acceptation de déchets mercuriels ("INS GEN 010"). Celle-ci prévoit une identification du déchet, basée notamment sur ses caractéristiques physico-chimiques. La procédure indique qu'un échantillon doit être transmis par le producteur du déchet pour l'identification préalable à l'établissement d'un CAP, ou à défaut, des photos, ou une description des déchets. L'exploitant indique néanmoins que des analyses sont systématiquement réalisées avant l'établissement d'un CAP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier sa procédure d'acceptation des déchets en spécifiant que des analyses sont réalisées systématiquement avant l'établissement d'un CAP.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 3 : Origine des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 2.1.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Dans l'hypothèse de déchets reçus venant de l'étranger, l'exploitant se conformera aux textes réglementaires en vigueur (Règlement Communautaire n°1013/2006 et textes ultérieurs français et européens pris en application ou venant à s'y substituer).

Les déchets importés ne pourront provenir que des pays membres de la Communauté Européenne ou signataires de la convention de Bâle. La part de déchets à traiter sur une année, reçue de l'étranger, sera inférieure à 30 % de la capacité maximale installée de traitement hors piles, sans excéder 800 t/an ; ce tonnage devra être restreint en tant que de besoin, afin de faire prioritairement face au traitement des déchets français.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne recevoir actuellement aucun déchet en provenance de l'étranger. Cette information a pu être vérifiée lors de l'analyse du registre des déchets 2023.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Registre des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 2.1.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements des déchets reçus ; il tiendra un récapitulatif mensuel à la disposition de l'Inspection des Installations Classées (...).

Les déchets produits sont soit recyclés (retour au producteur ou envoi à des sociétés utilisatrices), soit éliminés à l'extérieur de l'établissement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet (incinération, centres de stockage pour déchets ultimes, ...).

L'exploitant tient à jour un registre des mouvements des déchets produits ; il tient un récapitulatif mensuel à la disposition de l'Inspection des installations classées (...).

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets reçus. Le registre de l'année 2023 est présenté, ainsi qu'un récapitulatif mensuel pour le mois de septembre 2024.

Les déchets produits sont :

- les déchets traités (déchets entrants qui ont été démercurisés),
- le sulfure de mercure, produit à partir du mercure liquide récupéré,
- les électrolytes : distillat issu du process de démercurisation auquel on a retiré la phase de mercure liquide,
- solutions de lavage des gaz non condensés usées,
- eaux de lavage des locaux, des décanteurs, des cuves.

Les déchets solides sont éliminés à l'extérieur de l'établissement (centre d'enfouissement technique de classe 1), à l'exception de certains lots contenant des métaux précieux qui repartent chez le client (exemples : déchets dentaires, catalyseurs).

Les déchets liquides sont éliminés à l'extérieur de l'établissement (incinération). L'exploitant présente à ce titre les certificats d'acceptation préalables des établissements en capacité d'accepter les déchets produits : un CAP a été établi par la société Valortec, valable jusqu'au mois d'avril 2024, un CAP a été établi par la société SARPI, valable au jour de l'inspection. Le CAP établi par la société SARPI mentionne que la concentration en mercure doit être inférieure à 50 ppm dans les "conditions spécifiques". Or, les résultats d'analyse pour certains lots font état de concentrations supérieures à cette valeur. Selon l'exploitant, la société SARPI est en capacité d'accepter des déchets liquides avec des taux de mercure supérieurs à 50 ppm, il présente en ce sens la proposition commerciale mentionnant un supplément financier selon la concentration jusqu'à 700 ppm.

Un contrôle par sondage des bordereaux de suivi de déchets a été réalisé sur la base des registres présentés par l'exploitant. Les bordereaux sont en cohérence avec les registres de l'exploitant. Il apparaît que des déchets liquides (eaux souillées) sont envoyées vers l'établissement Trez France sur la commune de Val d'Arc (73). Les documents permettant d'établir la régularité de ces envois n'ont pas pu être contrôlés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de transmettre les documents justifiant la régularité des envois de déchets liquides à la société Trez France (CAP, arrêté d'autorisation de l'établissement).

Il est également demandé à l'exploitant sous le même délai de transmettre un CAP modifié pour les déchets envoyés vers la société SARPI, prévoyant l'envoi de déchets avec des concentrations en mercure supérieures à 50 ppm.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Réserves de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats :

Le traitement des gaz non condensés est composé d'une série de tours de lavage. Les réactifs utilisés sont les suivants :

- solution stabilisante fabriquée par l'exploitant à partir de fleur de soufre et de sulfure de sodium,
- lessive de soude,
- acide nitrique.

La fabrication de la solution stabilisante est assurée par un opérateur dédié. L'exploitant indique cependant disposer en permanence d'un stock de 200 litres de solution stabilisante pure pouvant être utilisée lorsque l'opérateur dédié est absent. Ce stock de 200 litres permet une autonomie d'environ 6 semaines. Lors de la visite de terrain, le stock de 200 litres a bien été constaté. Les quantités stockées de sulfure de sodium (640 kg) et de soufre (300 kg environ) constatées lors de la visite de terrain sont en cohérence avec la consommation estimée.

La lessive de soude est utilisée diluée à 30%. Le volume de solution utilisé dans la tour est de 200 litres. Chaque leader d'équipe peut effectuer la dilution. Le stock constaté lors de la visite de terrain est d'environ 1,4 tonne. Il est en cohérence avec la consommation estimée.

L'acide nitrique est utilisé dilué 10 à 20 fois. Le volume de solution utilisé dans la tour est de 200 litres. Le stock constaté lors de la visite de terrain est de 162 kg, soit un stock cohérent avec la consommation estimée.

En sortie des laveurs, les gaz sont dirigés vers 3 caissons de charbons actifs en série. La consigne pour le remplacement des charbons actifs est basée sur la mesure de l'analyseur en continu en mercure. Lorsque la mesure est supérieure à 20 µg/Nm₃, les charbons sont remplacés, entraînant un arrêt de production durant une journée. Les 3 caissons représentent une masse de charbons actifs de 1,5 t. L'exploitant dispose dans son état des stocks d'une réserve de charbons estimée à 1,25 t. La fréquence de renouvellement des charbons est de 2 à 3 mois. La durée d'approvisionnement est de 15 jours. Une vigilance doit être portée sur le stock de charbons actifs afin de permettre un renouvellement rapide dans les caissons.

Le traitement de l'air atelier est assuré par un réseau d'aspiration raccordé à des dépoussiéreurs et à un caisson de 10 tonnes de charbons actifs. L'exploitant ne dispose pas de procédure à proprement parler pour le remplacement des charbons. Compte tenu de la quantité importante, il ne dispose pas de stock et le remplacement est sous-traité. La fréquence de renouvellement actuelle est d'environ 5 ans. Le dernier renouvellement a eu lieu en 2019. Il n'y a pas de renouvellement prévu car les rejets sont actuellement conformes (VLE en mercure à 8 µg/Nm₃). L'exploitant indique qu'il prévoira le remplacement des charbons actifs lorsque la concentration atteindra 4 à 5 µg/Nm₃.

Concernant les dépoussiéreurs, un décolmatage automatique s'effectue en fonction des pertes de charge mesurées. Une fois par mois, les poussières sont vidées des caissons (et repartent en

traitement sur les fours). Les caissons sont équipés de 12 cartouches filtrantes. L'exploitant ne dispose pas de stock de rechange pour ces cartouches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prévoir un stock de rechange des cartouches dépoussiérantes, sous un délai de 3 mois. Une vigilance doit aussi être portée sur le stock de charbons actifs utilisés en sortie des laveurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Renouvellement air ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les ateliers suivants sont équipés d'une extraction mécanique, de débit nominal 18 000 Nm³/h, permettant a minima le renouvellement de l'air de ces ateliers en 1 heure :

- atelier de traitement (local de distillation des déchets mercuriels)
- local de stockage de déchets mercuriels,
- atelier broyage.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan du site comprenant les volumes de chaque pièce :

- local de distillerie des déchets mercuriels : 1 920 m³,
- cellules de stockage de déchets mercuriels : 823 m³,
- couloir : 1 380 m³
- atelier broyage : 180 m³,
- bureaux accueil : 177 m³.

Le débit d'extraction est estimé à 18 000 m³/h. Le taux de renouvellement de 1 fois par heure est donc largement dépassé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Température ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

La température à l'intérieur des ateliers est maintenue à 20°C afin d'éviter la volatilisation du mercure.

Constats :

L'exploitant a installé une sonde de température dans l'atelier avec affichage de celle-ci. Lors de la visite de terrain, la température était inférieure à 20°C.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Cohérence échantillonnage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 5.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Air**Prescription contrôlée :**

L'exploitant propose un échantillonnage cohérent avec le cycle de production, validé par l'inspecteur des installations classées. Les prélèvements doivent au minima couvrir la destruction de polymères, la distillation et la condensation des gaz.

Constats :

Les mesures dans l'air sont effectuées à fréquence semestrielle. Les rapports de surveillance font apparaître la durée des essais (1h à 1h30) mais aucune information ne figure sur la cohérence de l'échantillonnage, mis à part les éléments suivants :

- "régime de fonctionnement : 100%" (pour le four)
- "fonctionnement nominal de l'extraction de l'air" (pour l'atelier)
- "les vérifications ont été effectuées aux régimes réglés par l'exploitant, responsable de la représentativité de ses conditions de fonctionnement".

Le four de distillation monte en moyenne à 600°C avec un temps de montée en température de 200°C par heure. Selon l'exploitant, la destruction de polymères s'enclenche aux environs de 200°C, la distillation vers 400°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours un plan d'échantillonnage représentatif pour les 2 points de rejet, intégrant les différentes étapes spécifiées dans l'arrêté préfectoral. Ce plan d'échantillonnage devra être suivi lors des contrôles réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 9 : Surveillance environnement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 7**Thème(s) :** Risques chroniques, Air**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise chaque année une surveillance hors site des effets de ses émissions atmosphériques. Cette surveillance est basée sur les prélèvements et analyses suivants :

- réalisation de 4 campagnes de mesures de la concentration en polluants dans l'air ambiant, basées sur des prélèvements d'une durée de 15 jours à 1 mois,
- réalisation de 2 campagnes de mesures des flux de dépôts atmosphériques, basées sur des prélèvements de 30 jours (ou une campagne annuelle lors du mois de plus forte intensité des retombées atmosphériques),
- réalisation d'1 campagne de mesures des concentrations en polluants résultant de la bioaccumulation des dépôts atmosphériques par un végétal.

Constats :

Depuis le début de l'année 2024, l'exploitant réalise des campagnes de mesures de la concentration en mercure et COV dans l'air ambiant à proximité du site. La durée des campagnes est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Au jour de l'inspection, 3 campagnes de 14 jours ont été réalisées durant l'été. Les mesures ne font pas apparaître de valeurs supérieures aux valeurs guides pour le mercure, le benzène et le toluène.

L'exploitant réalise également des campagnes de mesures des flux de dépôts atmosphériques. Enfin, l'exploitant a présenté des rapports relatifs à des mesures résultant de la bioaccumulation des dépôts atmosphériques pour les années 2018, 2019 et 2020. Les mesures ont porté sur les dioxines, furanes, le mercure et le cadmium. Les rapports font état de valeurs en décroissance pour l'ensemble des paramètres, néanmoins des valeurs importantes pour le mercure et le cadmium avaient été enregistrées en 2018 et 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prévoir des campagnes de mesures de la concentration en mercure et COV dans l'air étalées sur toute l'année à partir de 2025.

Il est demandé à l'exploitant de prévoir une campagne de mesures de la bioaccumulation des dépôts atmosphériques, intégrant les dioxines / furanes, le mercure mais également le cadmium, en suivant les recommandations émises dans le rapport de mesures de l'année 2020 (notamment sur la période de mesure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

L'alimentation en eau a pour origine le réseau public d'eau potable. Un branchement, équipé d'un compteur, alimente le site. L'exploitant effectue un relevé hebdomadaire, il tient un registre informatique, présenté le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Avant réutilisation sur le site (lavage des sols, gants et combinaisons) ou évaporation, les eaux traitées par cémentation ou floculation feront l'objet d'un contrôle de la concentration résiduelle de mercure, dont les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats :
Au jour de l'inspection, l'exploitant ne réalise pas de réutilisation sur site des eaux de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
L'exploitant veillera à disposer de suffisamment de containers de 1 m ³ afin de pouvoir récupérer intégralement des effluents répandus au sol accidentellement et issus notamment d'une rupture du circuit de refroidissement
Constats :
Le circuit de refroidissement est un circuit fermé d'eau glycolée, d'un volume de 1 400 litres environ. L'exploitant dispose d'un stock de containers suffisants, constaté lors de la visite de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :
Afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, un réseau de piézomètres est mis en place (1 piézomètre amont / 2 piézomètres aval). (...)
Des analyses seront effectuées à fréquence semestrielle. Les mesures porteront notamment sur la teneur en mercure, cadmium, nickel, zinc et en manganèse. Les analyses concernant le mercure feront apparaître les quantités présentes sous forme inorganique et sous forme méthylée.
Les résultats des analyses prévues au présent article seront communiqués à l'inspection des

installations classées.

Constats :

L'exploitant procède à des analyses à fréquence semestrielle sur les 3 piézomètres du site, conformément aux prescriptions réglementaires. Le dernier rapport d'analyse présenté lors de l'inspection date du 14/12/2023. L'exploitant indique que des analyses ont été réalisées en juin 2024 mais il ne dispose pas du rapport au jour de l'inspection. L'ensemble des paramètres a été mesuré, il n'y a pas d'anomalie relevée, à l'exception du manganèse qui n'a pas été mesuré en 2023 et pour lequel les valeurs de 2022 au Pz3 nécessitait une justification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai de 30 jours, les valeurs pour le paramètre manganèse mesurées au piézomètre Pz3 et d'engager le cas échéant des actions correctives. La mesure de ce paramètre doit être maintenue pour les prochaines campagnes d'analyses. Le rapport du contrôle effectué au mois de juin devra également être transmis à l'inspection dans le même délai. L'exploitant devra s'assurer de recevoir les rapports de contrôle dans un délai maximal d'un mois après les analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Tours de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Tours de lavage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

(...)

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement

Constats :

Lors de l'inspection du 29/06/2023, il a été demandé à l'exploitant de modifier sa procédure de mise à niveau de réactifs des tours de lavage, en définissant les conditions nécessitant un remplacement des solutions anticipé. La nouvelle procédure a été présentée lors de l'inspection. Celle-ci intègre les cas où les solutions doivent être renouvelées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Lors de l'inspection du 22/07/2022, la vérification visuelle annuelle n'avait pas été effectuée suite à l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention. L'exploitant a présenté lors de l'inspection les rapports de vérification visuelle pour les années 2022 et 2024 ainsi que le rapport de vérification complète pour 2023. Aucune observation n'est mentionnée. Le compteur foudre a été contrôlé lors de la visite de terrain, aucun impact n'a été enregistré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/03/2014, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Constats :

Lors de l'inspection du 22/07/2022, il a été noté une non-conformité récurrente (poignée du sectionneur non opérationnelle). L'exploitant a présenté lors de l'inspection le dernier rapport de conformité électrique, datant de 2024. La non-conformité récurrente de 2022 a été traitée. Néanmoins, d'autres non conformités apparaissent, la plupart ayant déjà été notées en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de traiter les non-conformités mentionnées dans le rapport de conformité électrique sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Contenu POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

La dernière version du POI a été présentée lors de l'inspection. La dernière mise à jour date de juillet 2024. Le POI ne prévoit pas de dispositions spécifiques aux situations d'urgence liées aux installations des établissements voisins (Arkema, Kem One). L'exploitant dispose toutefois d'un conteneur de confinement visant à protéger le personnel des effets toxiques, sans procédure associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer à son POI les dispositions spécifiques aux situations d'urgence liées aux installations des établissements voisins (Arkema, Kem One) sous un délai de 3

mois. Ces dispositions doivent tenir compte du type d'effets auxquels Méta Régénération peut être soumis (toxiques, thermiques, surpression). A ce titre, l'exploitant doit adapter les modalités de confinement de son personnel (positionnement du conteneur, type de masques prévu pour s'y rendre, système d'isolement, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Constats :

Lors de la visite de terrain, il a été constaté l'absence de rétentions pour les produits suivants :

- glycol,
- soude.

Il n'y a également pas de rétentions associées aux laveurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les rétentions associées sous un délai de 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Disponibilité FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Disponibilité FDS

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable,

conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les FDS associées à l'ensemble des produits chimiques utilisés sur l'établissement. Pour l'ensemble de ces produits, l'exploitant utilise la FDS transmise par le fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rubriques de la Fiche de Données de Sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de Données de Sécurité

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité). La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:1) identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise;2) identification des dangers;3) composition/informations sur les composants;4) premiers secours;5) mesures de lutte contre l'incendie;6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;7) manipulation et stockage;8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;9) propriétés physiques et chimiques;10) stabilité et réactivité;11) informations toxicologiques;12) informations écologiques;13) considérations relatives à l'élimination;14) informations relatives au transport;15) informations relatives à la réglementation;16) autres informations.

Constats :

L'ensemble des FDS contient les rubriques imposées par le règlement européen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 :1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.

Constats :

L'exploitant n'est ni fabricant ni importateur de substance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Accès des travailleurs à l'information**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35**Thème(s) :** Produits chimiques, Accès des travailleurs à l'information**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Le personnel a accès à un classeur sur site contenant l'ensemble des FDS. Certaines d'entre elles sont rédigées en anglais (Dowtherm, Therminol). Des demandes ont été faites aux fournisseurs pour disposer de versions françaises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de mettre à disposition du personnel une version française des FDS rédigées en anglais.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 23 : Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5**Thème(s) :** Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ouc) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été réalisé par sondage pour l'acide nitrique. L'exploitant dispose d'un moyen d'extinction adapté à proximité (extincteur ABC). Le déversement dans les eaux de surface, les égouts ou le sous-sol est prévenu (stockage dans des boîtes étanches). Les conditions de manipulation et de stockage sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Le contrôle a été réalisé par sondage pour l'acide nitrique. L'étiquetage est conforme. Les informations sur les étiquettes sont conformes aux informations de la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite